

COMMUNE DE TORREILLES

Département des Pyrénées-Orientales
Canton de La Côte Salanquaise

Envoyé en préfecture le 12/12/2024

Reçu en préfecture le 12/12/2024

Publié le

ID : 066-216602128-20241209-114_2024-DE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'An Deux Mille Vingt Quatre et le Neuf Décembre à Dix Neuf Heures

Le conseil municipal de la commune de TORREILLES, dûment convoqué en session ordinaire, s'est réuni au lieu ordinaire de ses délibérations, sous la présidence de monsieur Marc MEDINA, maire de Torreilles.

Date de convocation du conseil municipal : 3 décembre 2024

Présents : Marc MEDINA, Guy ROUQUIE, Bernardine SANCHEZ, Geoffrey TORRALBA, Agnès BLED, Gérard CEBELLAN, Cécile MARGAIL, Benoît TRISTANT, Michèle CONDOMINES, Monique DEYRES, Jean LANCELLA, Hélène PILLARD, Stéphanie FLEURY, Emilie COUVEZ, Emilie MONTANES, Damien CLET, Pierre PAGNON, Héloïse MONREAL, Catherine MAMONTOFF, Jean-Michel PONCE

Absents excusés : Pierre FAGET donne pouvoir à Cécile MARGAIL, Jean-Luc ROMERA donne pouvoir à Gérard CEBELLAN, Christophe CLARET donne pouvoir à Geoffrey TORRALBA, Sébastien CABRI donne pouvoir à Guy ROUQUIE, Romain ALBERT donne pouvoir à Bernardine SANCHEZ, Emma SABATE donne pouvoir à Agnès BLED, Virginie PORTEILS donne pouvoir à Marc MEDINA

En exercice : 27

Présents : 20

Ayant pris part au vote : 27

Les conseillers présents étant en nombre suffisant pour délibérer valablement, monsieur le président a déclaré la séance ouverte.

Héloïse MONREAL est désignée pour assurer les fonctions de secrétaire de séance.

* * * * *

Délib. 114/2024

Régime indemnitaire de la filière police municipale

Instauration de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE)

Madame Agnès BLED, adjointe au maire, expose à l'assemblée qu'en application de l'article L.714-13 du code général de la fonction publique, les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes-champêtres bénéficient d'un régime indemnitaire spécifique qui ne relève pas du régime indemnitaire général dénommé «RIFSEEP» attribué aux autres cadres d'emplois de la fonction publique territoriale.

Or, un nouveau régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la filière police municipale a été institué par le décret n°2024-614 du 26 juin 2024, en remplacement du régime indemnitaire actuel (constitué de l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions et le cas échéant de l'indemnité d'administration et de technicité). Il prend la dénomination d'ISFE (Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement).

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général de la fonction publique et notamment son article L.714-13 ;

VU le décret n°94-731 du 24 août 1994 portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres ;

VU le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale ;

VU le décret n°2006-1392 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale ;

VU le décret n°2011-444 du 21 avril 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;

VU le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres ;

VU l'avis du comité social territorial en date du 28 novembre 2024 ;

CONSIDERANT que conformément à l'article 1 du décret n°2024-614 du 26 juin 2024, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement, composée d'une part fixe et d'une part variable, pour les agents de la filière police municipale, relevant des cadres d'emplois des directeurs de police municipale, des chefs de service de police municipale, des agents de police municipale et des gardes champêtres ;

.../...

CONSIDERANT que l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) instaurée par le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 remplace le précédent régime indemnitaire applicable aux fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des gardes champêtres qui, conformément à l'article 8 du décret précité sera abrogé à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'organe délibérant de la collectivité, de fixer le cadre général de l'instauration de ce nouveau régime indemnitaire, dans les conditions et les limites prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur ;

PROPOSE de déterminer les modalités d'application du régime indemnitaire ci-dessus mentionné, comme suit :

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRES

L'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE) peut être versée aux agents titulaires, stagiaires à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel, en fonction dans la collectivité et relevant des cadres d'emplois suivants :

- Cadre d'emplois des directeurs de police municipale ;
- Cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;
- Cadre d'emplois des agents de police municipale ;
- Cadre d'emplois des gardes champêtres.

ARTICLE 2 : TAUX, PLAFOND ET PERIODICITE DE VERSEMENT DE L'ISFE

L'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement est constituée d'une part fixe et d'une part variable, déterminées selon les conditions suivantes :

1 - Part fixe de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement

La part fixe de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension, un taux individuel fixé par l'organe délibérant dans la limite des taux suivants :

- 33 % au maximum, pour le cadre d'emplois des directeurs de police municipale ;
- 32 % au maximum, pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;
- 30% au maximum, pour le cadre d'emplois des agents de police municipale ;
- 30% au maximum, pour le cadre d'emplois des gardes champêtres.

Pour les agents en fonction au sein de la police municipale de la commune, les taux ci-dessous seront appliqués avec des différences prenant en compte les fonctions et missions des agents de la catégorie des agents de police municipale.

Fonctions/Missions	Pourcentage
Cadre d'emplois des directeurs de police municipale (Cat. A)	
Directeur PM	33% du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension
Cadre d'emplois des chefs de service de police municipale (Cat. B)	
Chef de service (B)	32% du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension
Cadre d'emplois des agents de police municipale (Cat. C)	
Responsable du service	30% du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension
Adjoint au responsable de service	28% du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension
Agent de terrain avec spécialité moniteur en maniement des armes (MMA) ou titulaire d'un monitorat en bâtons et techniques professionnelles d'intervention (MBTPI)	27% du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension
Agent mission opérationnelle Voie publique	25% du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension
Agent nouvellement recruté soumis à formation obligatoire (durant la période de stagiairisation)	20% du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension

La part fixe de l'indemnité est versée mensuellement et elle sera proratisée pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

2 - Part variable de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement

La part variable de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir, appréciés au regard des critères suivants :

1-Engagement professionnel : disponibilité, implication, prise d'initiative, respect des valeurs, capacité à partager l'information et à rendre compte, capacité à véhiculer une bonne image de la collectivité.

2-Compétences professionnelles et techniques : connaissances réglementaires, aptitude à faire des propositions, compétences rédactionnelles, adaptabilité, autonomie, rigueur, capacité à la prise de décision. L'appréciation de l'engagement professionnel et de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel. L'organe délibérant détermine le plafond de la part variable de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement dans la limite des montants suivants :

Cadre d'emplois	Montant annuel Maximum (Prévu par le décret n°2024-614 du 26 juin 2024)
Directeurs de police municipale	9 500€
Chefs de service de police municipale	7 000€
Agents de police municipale / garde champêtre	5 000€

La part variable de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement est versée dans les conditions suivantes :

Le montant de la part variable sera versé mensuellement (dans la limite de 50% maximum défini par l'organe délibérant).

Ce montant sera complété par un versement annuel sans que la somme des versements ne dépasse ce même plafond.

La part variable de l'ISFE sera proratisée pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

Dispositif de sauvegarde : conformément à l'article 7, dernier alinéa du décret n°2024-614 du 26 juin 2024, lors de la première application des dispositions dudit décret, si le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage mentionné précédemment (de 50% du plafond annuel défini par l'organe délibérant) et dans la limite du montant annuel maximum décidé par l'organe délibérant.

ARTICLE 3 : MODALITES D'ATTRIBUTION

L'attribution de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement fera l'objet d'un arrêté individuel pour la part fixe et d'un arrêté individuel pour la part variable, dans le respect des conditions fixées dans la présente délibération.

l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

- Des indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002 ;
- Des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés, ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail, tel que défini par le décret du 12 juillet 2001.

ARTICLE 4 : MODALITES DE MAINTIEN ET DE RETENUES DE L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT

Le niveau antérieur de primes est garanti (art. 6 du décret 2014-513).

L'autorité territoriale pourra, au vu de la gravité de faits commis par un agent et des dysfonctionnements engendrés sur la bonne marche du service, réduire, suspendre ou supprimer la part indemnitaire.

.../...

Maintien intégral du régime indemnitaire

Le versement des primes et indemnités est maintenu pendant les périodes de :

- Congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence ;
- Congés de maternité ou paternité, ou congés d'adoption (maintien obligatoire dans les mêmes proportions que le traitement, sans préjudice de leur modulation en fonction de l'engagement professionnel de l'agent et des résultats collectifs du service : les collectivités ne peuvent pas supprimer le régime indemnitaire dans ces circonstances) ;
- Congé pour Invalidité Temporaire Imputable au Service (CITIS) : accidents de travail, maladies professionnelles reconnues ;
- Formation (sauf congé de formation professionnelle).

Maintien partiel du régime indemnitaire

Madame Agnès BLED rappelle à l'assemblée les conditions de maintien ou de suspension établies par délibération n°87/2018 (institution du RIFSEEP) en date du 23 juillet 2018, à savoir :

En matière de Congé de Maladie Ordinaire (CMO) :

- La part fixe de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement et la part variable mensuelle composant le régime indemnitaire seront minorées en fonction des jours d'absence ; il sera retenu 1/30^{ème} du montant des primes pour chaque journée d'absence à partir du 6^{ème} jour sur une année glissante, quel que soit le grade détenu par l'agent.
- La part variable versée annuellement sera minorée lors de toute absence (Maladie ordinaire, longue maladie, longue durée, grave maladie, accident du travail) supérieure à 20 jours cumulés. Le versement de cette prime sera alors versé au prorata du temps de présence sur l'année écoulée.

Suspension du régime indemnitaire :

Le versement de l'indemnité sera suspendu pendant les périodes :

- De congé de formation professionnelle ;
- Dans le cadre d'une procédure disciplinaire ;
- De congé de longue maladie, de longue durée et de grave maladie ;
- Jours de grève (au prorata du temps d'absence) ;
- D'absence non autorisée et de service non fait.

Modulation du régime indemnitaire :

Le montant de la part variable (versement annuel) a vocation à être réajusté, après chaque entretien professionnel et il appartient au maire, au regard du compte rendu d'entretien établi par le supérieur hiérarchique de l'agent, de moduler la somme. Les primes et indemnités fixées par la présente délibération feront l'objet d'un ajustement automatique dans le cas où des taux ou montants minimums seraient instaurés ou modifiés par un texte réglementaire.

ARTICLE 5 : DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2025

Le conseil municipal, Oui l'exposé de madame Agnès BLED, adjointe au maire, après en avoir délibéré à l'UNANIMITE des membres présents ou représentés,

- DECIDE d'instaurer l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement dans les conditions énoncées ci-dessus, à compter du 1^{er} janvier 2025 et d'abroger les délibérations précédentes relatives à l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions et l'indemnité d'administration et de technicité pour les cadres d'emplois bénéficiant de l'ISFE ;
- DECIDE de verser l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement selon les périodicités indiquées ci-dessus pour chacune des deux parts (fixe et variable) ;
- AUTORISE l'autorité territoriale à fixer un montant individuel pour chacune des parts aux agents bénéficiaires, dans les conditions et limites énoncées ci-dessus par le biais d'un arrêté individuel ;
- PREVOIT les crédits correspondant au budget principal communal.

Ainsi fait et délibéré à Torréilles,
Les jours, mois et an que dessus.
Certifiée exécutoire suivant transmission
En préfecture du : **12 DEC. 2024**
Et publication du : **12 DEC. 2024**

Le maire,

Dr. Marc MEDINA



La secrétaire,

Héloïse MONREAL